



ARRÊTÉ N° 2024-43
SARL PAC FERMETURES
INSTALLATION DU BASE DE VIE RUE DES REMPARTS

LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

VU la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
VU les décrets N° 85-807 du 30 Juillet 1985, N° 86-475 du 14 Mars 1986 et N° 86-476 du 16 Mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,
VU le Code Pénal, Article R.610.5,
VU la demande en date du 23 mai 2024 de la SARL PAC FERMETURES, représentée par PICCIN Vincent, sise 2 bis le Chêne Villier, en vue d'installer une base de vie de chantier mesurant 6Mx10M 1 Rue des Remparts devant le portillon appartenant à Val Touraine Habitat à compter du 27 mai 2024 et jusqu'au 30 juin 2025.

CONSIDERANT que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, assurer la sécurité des personnes, de la circulation et prévenir les accidents, il y a lieu de réglementer la circulation pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SARL PAC FERMETURES, représentée par PICCIN Vincent, sise 2 bis le Chêne Villier est autorisée à installer une base de vie de chantier mesurant 6Mx10M 1 Rue des Remparts devant le portillon appartenant à Val Touraine Habitat à compter du 27 mai 2024 et jusqu'au 30 juin 2025.

Article 2 : Pour tout dépassement en dehors de la date et des horaires prescrits, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 3 : La base de vie ne devra en aucun cas empêcher la circulation des piétons sur le trottoir.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le bénéficiaire aura à sa charge la matérialisation et la sécurisation du site.

Article 6 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 8 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 27 mai 2024

Le Maire
Hugues BRUN

A blue circular official stamp of the Mayor of Savigné-sur-Lathan is visible. The stamp contains the text "MAIRIE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN" and "2024". A handwritten signature in black ink is written over the stamp.